

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

Tunis, le 24 novembre 2017.

*Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises*

Imed Hammami

MINISTERE DU COMMERCE

Décret gouvernemental n° 2017-1367 du 25 décembre 2017, portant création du conseil supérieur de l'exportation et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 99-9 du 13 février 1999, relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement et notamment son article 36,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé un conseil supérieur de l'exportation chargé notamment de :

- la fixation des objectifs et l'élaboration des stratégies dans les domaines des exportations,

- la promotion et l'appui de l'exportation,

- l'adoption des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés et le suivi de leur exécution,

- l'adoption des solutions appropriées aux situations affrontées par l'exportation, surmonter les difficultés et œuvrer à résoudre les problèmes qui empêchent la réalisation des objectifs fixés,

- le suivi des résultats de l'exportation de son évaluation.

Art. 2 - Le conseil supérieur de l'exportation est présidé par le chef du gouvernement et composé des membres suivants :

- le ministre des affaires étrangères,

- le ministre des finances,

- le ministre chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- le ministre chargé du commerce,

- le ministre chargé de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

- le ministre chargé de la santé,

- le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- le ministre chargé de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

- le ministre chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- le ministre chargé du tourisme et de l'artisanat,

- le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,

- le ministre chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique,

- le ministre chargé du transport,

- le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, chargé du commerce extérieur,

- le gouverneur de la banque centrale de la Tunisie,

- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,

- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- le président-directeur général du centre de promotion des exportations.

Le chef du gouvernement peut inviter toute personne dont la présence aux travaux du conseil est jugée utile.

Art. 3 - Le conseil supérieur de l'exportation se réunit sur invitation du chef du gouvernement, une fois tous les six mois et en cas de besoin.

Art. 4 - Les services du ministère du commerce assurent le secrétariat du conseil supérieur de l'exportation, qui sera chargé notamment de ce qui suit :

- la préparation des dossiers qui seront présentés au conseil supérieur de l'exportation et la fixation de son ordre du jour,
- la convocation des membres,
- la rédaction des procès-verbaux des réunions et leur consignation dans un registre spécial,
- le suivi des décisions et des mesures prises ou émanant du conseil supérieur de l'exportation,
- l'élaboration d'un rapport annuel d'activité du conseil supérieur de l'exportation et sa publication.

Art. 5 - Le conseil supérieur de l'exportation, peut se faire assister par des comités spécialisés, chargés de l'examen des questions sectorielles notamment au niveau de la production, de la commercialisation et de la préparation des données nécessaires pour la prise de décision par le conseil supérieur de l'exportation.

Art. 6 - Les dépenses du secrétariat permanent visé à l'article 4 ci-dessus sont imputées sur le budget du ministère du commerce.

Art. 7 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2000-2819 du 27 novembre 2000, portant création du conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement.

Art. 8 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 décembre 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

Le ministre du commerce

Omar Behi

Décret gouvernemental n° 2017-1368 du 13 décembre 2017, complétant le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant les éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraités et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011, modifiant les lois régissant les pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, le régime de retraite des membres du gouvernement et le régime de retraite des gouverneurs,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-1767 du 10 novembre 2015,

Vu le décret n° 85-1176 du 24 septembre 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-459 du 11 avril 2017,